



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

Ces conditions sont divisées en trois parties.

- La première partie, "A", concerne les dispositions générales applicables tant au **transport** qu'aux **opérations de levage**.
- La deuxième partie, "B", concerne les dispositions applicables au **transport**.
- La troisième partie, "C", concerne les dispositions applicables aux **opérations de levage**.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante (qu'ils soient utilisés dans les parties A, B ou C) :

- **Aertssen Lifting** : le contractant désigné par le Donneur d'ordre;
- **Auxiliaires**: Toute personne physique ou morale chargée par le Prestataire de services d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.;
- **Bon de commande/PO**: le document, émanant du Donneur d'ordre, par lequel le Donneur d'ordre confirme par écrit l'Offre d'Aertssen Lifting;
- **Cargaion** : les biens/la charge à laquelle la Commande se rapporte;
- **Contrat** : l'ensemble des accords entre les Parties qui déterminent la nature, la durée, le prix et les détails des prestations ;
- **Commande** : l'ensemble des prestations à réaliser pour le Donneur d'ordre par Aertssen Lifting contre paiement, dont les activités de levage sont considérées comme la prestation la plus caractéristique;
- **Confirmation de commande** : le document, émanant d'Aertssen Lifting, par lequel Aertssen Lifting confirme par écrit l'acceptation de l'Offre par Bon de commande/PO par le Donneur d'ordre
- **Donneur d'ordre** : le client, la personne physique ou morale qui donne la Commande à Aertssen Lifting;
- **Documents Contractuels**: les documents énoncés à l'article 1 de ces conditions de location qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Offre** : le document, émis par Aertssen Lifting, avec une description de la Commande et dont les présentes conditions générales font partie intégrante;
- **Partie** : Aertssen Lifting ou le Donneur d'ordre;
- **Parties** : Aertssen Lifting et le Donneur d'ordre.

Article 1. Applicabilité

Sauf dispositions particulières acceptées par écrit par les Parties, la relation contractuelle entre les Parties est régie exclusivement par les Documents Contractuels suivants :

- les dispositions obligatoires de la loi applicable;
- l'Offre, y compris les présentes conditions générales et les dispositions auxquelles il est fait référence;
- les règles de l'art/ les normes actuelles de l'industrie ;
- la Confirmation de commande.

Les Documents Contractuels sont listés hiérarchiquement dans l'énumération ci-dessus par ordre de préséance, les Documents Contractuels listés en premier ayant préséance sur les Documents Contractuels listés ultérieurement.

En acceptant l'Offre, le Donneur d'ordre accepte également l'application des présentes Conditions Générales de Service.

Les commentaires éventuels concernant les Conditions Générales de Service ou la transmission par le Donneur d'ordre d'autres conditions générales seront réglés de la manière suivante :

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début de la Commande, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas prises en compte. En effet, le cas échéant, il ne peut pas être question de prise de connaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. En tant que tel, le Contrat est formé sur la base des Conditions Générales de Service, telles qu'elles sont jointes à l'Offre.
- si des commentaires ou d'autres conditions sont soumises avant l'acceptation de l'Offre, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments discutés, dans un délai raisonnable, compte tenu du début de la Commande. Le cas échéant, le Contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans l'application des commentaires formulés ou sans des clauses incompatibles des deux conditions générales.

En cas de contradiction, les dispositions des parties B à C des présentes Conditions Générales de Service prévalent sur les dispositions de la partie A.

Article 2. Contrat

2.1 Offre

L'Offre est basée sur les détails de la demande d'Offre émise par le Donneur d'ordre, décrivant la Commande à réaliser. Ces données sont supposées être correctes et complètes, sans qu'Aertssen Lifting soit tenue de les vérifier. Toutes les conséquences d'erreurs ou d'omissions dans la demande d'Offre sont à la charge exclusive du Donneur d'ordre, qui indemniserà Aertssen Lifting dans la mesure nécessaire.

2.2 Conclusion du Contrat

Le Contrat entre les Parties est conclu à l'endroit et au moment où Aertssen Lifting reçoit le Bon de commande ou par le début de l'exécution de la Commande par Aertssen Lifting.

2.3 Dérogations

Si une Confirmation de commande contient des variations par rapport à l'Offre, celles-ci sont réputées ne pas avoir été acceptées ou approuvées par Aertssen Lifting, sauf accord exprès et écrit de sa part.

Si des dérogations par rapport à l'Offre sont convenues entre les Parties, Aertssen Lifting les confirmera en les incluant soit dans l'Offre, soit dans une Offre complémentaire, soit dans une Confirmation de commande.

2.4 Moyens de défense

Le défaut ou le retard par Aertssen Lifting d'exercer un droit ou d'un moyen de défense qui lui est accordé par les présentes Conditions Générales ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce moyen de défense.

Article 3. Sous-traitance

Aertssen Lifting a le droit, à sa seule discrétion, de faire exécuter la Commande, en tout ou en partie, par des sous-traitants.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



Article 4. Objet

Aertssen Lifting exécute la Commande conformément à l'Offre/Confirmation de commande. La Commande est une obligation de moyens.

Les prix figurant dans l'Offre d'Aertssen Lifting sont calculés sur base d'une exécution pendant les heures normales de travail chaque jour et/ou semaine et dans des conditions normales (de travail).

Les frais supplémentaires, les prestations supplémentaires à fournir et les frais et prestations résultant de circonstances anormales ou de difficultés dans l'exécution de la Commande, qu'elles soient ou non prévisibles et nécessaires à l'exécution de la Commande, donnent droit à une rémunération additionnelle en faveur d' Aertssen Lifting.

Aertssen Lifting se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute interruption de travail due à une faute, une négligence ou un manque de prévoyance du Donneur d'ordre.

Article 5. Annulation

5.1 Annulation par le Donneur d'ordre

Sauf dispositions dérogatoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Donneur d'ordre ne peut annuler la Commande que si l'annulation intervient au plus tard à 12 heures avant le jour où Aertssen Lifting commencerait la Commande.

En cas de non-respect de cette condition, le Donneur d'ordre sera redevable de l'intégralité du Prix tel que déterminé dans l'Offre, y compris les frais résultant de l'annulation (tous les frais déjà engagés: dessins, plans, mobilisation, démobilitation, stand-by), sauf indication contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Cette liste de coûts possibles n'est pas exhaustive.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de ce courrier par Aertssen Lifting vaut comme date d'annulation.

5.2 Annulation par Aertssen Lifting

Aertssen Lifting se réserve le droit d'annuler la Commande sur notification au Donneur d'ordre, pour tout motif valable à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue. Le cas échéant, l'annulation sera notifiée par écrit avant l'heure/la date de début convenue.

Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité.

Article 6. Garanties de paiement

Aertssen Lifting peut, à sa seule discrétion, à tout moment demander des garanties de paiement et/ou un paiement anticipé total et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou paiement anticipés aient été réglés, sans que cela ne donne lieu à une quelconque forme d'indemnisation pour le Donneur d'ordre.

Article 7. Conditions de paiement

7.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre n'émet aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Lifting, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations faites plus de huit (8) jours calendaires après la réception de la facture par le Donneur d'ordre sont irrecevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la

contestation. Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Donneur d'ordre s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes conditions, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

7.2 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Lifting sont payables endéans les trente (30) jours suivant la date de la facture au siège social d'Aertssen Lifting, sauf convention contraire explicite.

Si Aertssen Lifting doit obtenir une approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Donneur d'ordre afin d'établir sa facture de manière valable et correcte, le Donneur d'ordre est tenu de fournir ces données à Aertssen Lifting dans les cinq (5) jours ouvrables, à défaut de quoi la facture pourra être établie de façon légitime par d'Aertssen Lifting avec les informations disponibles.

Tous les délais des procédures d'acceptation et/ou de vérification de la conformité des prestations et/ou de la facturation par Aertssen Lifting font partie intégrante du délai maximum de paiement susmentionné.

7.3 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- toutes les sommes dues à Aertssen Lifting, y compris celles qui ne sont pas encore échues, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier est plus élevé, à compter de l'échéance, capitalisable annuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'attribution de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'attribution d'une éventuelle indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement démontrés;
- toutes les conditions de paiement autorisés deviennent caduques et Aertssen Lifting peut décider de poursuivre uniquement l'exécution du Contrat qu'à la stricte condition que le prix dû, y compris les frais éventuels, doit être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat, sans préavis et sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre.

7.4 Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation à l'encontre d'Aertssen Lifting, les Parties dérogeant ainsi expressément au article 5.255 C. civ. Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé à compenser les factures d'Aertssen Lifting avec des créances qu'il posséderait sur Aertssen Lifting, même si celles-ci ont un lien avec le Contrat et même si elles sont sûres, certaines et exigibles.

7.5 Réduction en espèce

A l'exception d'une confirmation écrite préalable explicite d'Aertssen Lifting, le Donneur d'ordre ne pourra jamais porter en compte une réduction en espèces.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



Article 8. Les Sûretés

8.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que la Cargaison confiée à Aertssen Lifting sont sa propriété, à tout le moins qu'il peut en disposer légalement et qu'elle n'est pas grevée (p. ex. par une mesure de saisie, un droit de rétention ou un droit de gage) qui empêcherait le Donneur d'ordre de conclure le Contrat ou qui pourrait autrement (ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse) avoir un effet négatif sur Aertssen Lifting. S'il s'avère que la Cargaison est grevée, le Donneur d'ordre garantira entièrement Aertssen Lifting des réclamations et des frais qui en découleraient.

8.2 Droit de rétention et du gage

Aertssen Lifting peut exercer un droit de rétention et/ou un droit de gage sur tout le Matériel et la Cargaison en sa possession dans le cadre de l'exécution de la Commande et ce, afin de couvrir toutes les sommes que le Donneur d'ordre est ou sera redevable, quelle qu'en soit la raison.

Article 9. Responsabilité

9.1 En général

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent en complément des dispositions impératives et/ou des dispositions relatives à la responsabilité prévues dans la partie B des présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions relatives à la responsabilité de la partie B des présentes conditions générales, seules ces dernières s'appliquent.

9.2 Responsabilité extracontractuelle

Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Le Donneur d'ordre garantit que son contrat avec son Donneur d'ordre exclut sa responsabilité extracontractuelle et celle de ses Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Au cas où Aertssen Lifting et/ou ses Auxiliaires seraient poursuivis sur base extracontractuelle pour la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le Donneur d'ordre, dès qu'il en aura été informé :

- transmettra les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande ;
- interviendra volontairement dans une éventuelle procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

9.3 Responsabilité du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre supporte les conséquences des réclamations pour troubles de voisinage excessifs comme prévu dans les articles 3.101 et 3.102 du C. civ. et ne peut en aucun cas se retourner contre Aertssen Lifting ou lui demander une indemnisation. Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Donneur d'ordre indemniserait Aertssen Lifting ou des tiers pour tous les dommages et toutes les autres conséquences négatives, prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de ces manquements contractuels.

9.4 Responsabilité d'Aertssen Lifting pour le Matériel

Si le Matériel ne répond pas aux spécifications/exigences de qualité convenues et/ou n'est pas disponible au moment convenu, la responsabilité d'Aertssen Lifting se limite au remplacement du Matériel.

Nonobstant ce qui précède, les garanties du fabricant/fournisseur s'appliquent au Matériel. A cet égard, les garanties d'Aertssen Lifting n'excèdent pas celles du fabricant/fournisseur en question.

9.5 Responsabilité d'Aertssen Lifting

Aertssen Lifting n'est jamais responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.

Aertssen Lifting est uniquement responsable des dommages résultant de sa faute prouvée ou de celle de ses Auxiliaires.

La responsabilité d'Aertssen Lifting est expressément limitée aux dommages matériels directs et aux dommages corporels subis par le personnel du Donneur d'ordre, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave imputable à Aertssen Lifting. Toutefois, si le dommage aurait pu se produire même sans la faute d'Aertssen Lifting, la responsabilité d'Aertssen Lifting est exclue.

La charge de la preuve relative à la responsabilité pour des dommages imputables à Aertssen Lifting incombe au Donneur d'ordre.

Si la responsabilité d'Aertssen Lifting en matière de dommages a été établie, elle se limite au montant payé, le cas échéant, au titre de la police d'assurance responsabilité qu'il a souscrite à cet égard. Aertssen Lifting s'exonère explicitement de tout dommage qui excéderait le montant versé par l'assurance.

Une attestation d'assurance sera fournie au Donneur d'ordre à sa première demande. Le Donneur d'ordre accepte de respecter la confidentialité de ce document.

L'Entrepreneur a le droit de faire évaluer les dommages par un expert indépendant du secteur qu'il aura désigné.

Le Donneur d'ordre doit signaler immédiatement toute réclamation et la confirmer par écrit au contractant dans les quarante-huit (48) heures suivant sa constatation.

Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, le droit à l'indemnisation du Donneur d'ordre s'éteint automatiquement et de plein droit.

Aertssen Lifting et ses Auxiliaires ne seront jamais rendus responsables de quelconques dommages indirects et/ou immatériels subis par le Donneur d'ordre, le personnel du Donneur d'ordre ou des tiers, tels que, entre autres : un manque à gagner, une perte (de Donneur d'ordres), une perte de goodwill, la stagnation de l'entreprise, etc.

Le Donneur d'ordre renonce à toute réclamation à l'encontre d'Aertssen Lifting pour les périodes improductives ou la baisse de productivité dues aux conditions météorologiques, aux perturbations du trafic, au manque de main d'œuvre et pour cause de force majeure.

9.6 Force majeure

La force majeure comprend entre autres :

- orage, vent, brouillard, coup de foudre, inondation, hautes ou basses eaux, gel, verglas, verglas;

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



- (danger de) guerre (civile), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;
- insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- mesures gouvernementales;
- émeutes, sabotage;
- grèves, lock-out;
- perturbations de la circulation;
- manque de main-d'œuvre;
- quarantaine, épidémie, pandémie, maladie du personnel d'exploitation;
- incendie, explosion;
- affaissement, effondrement, inondation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares ou aux services de péage;
- défauts de l'équipement;
- piratage informatique et cyberattaque;
- vol, vandalisme, actes de tiers.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure entraîne que le délai d'exécution initialement prévu est prolongé de la durée égale au délai de suspension, augmenté du temps nécessaire à la reprise des travaux.

La destruction ou l'endommagement des travaux exécutés du fait d'un cas fortuit ou de force majeure, ou du fait de la faute propre du Donneur d'ordre ou des personnes ou parties dont il a la charge, n'est jamais à la charge d'Aertssen Lifting.

Article 10. Manquements contractuels

Les manquements contractuels d'une Partie sont notifiés par écrit par l'autre Partie à cette Partie. Celle-ci doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette notification, communiquer par écrit à l'autre Partie sa défense complète et suffisamment motivée, en formulant toutes les observations appropriées. La Partie déclarée fautive doit également faire des propositions pour remédier aux manquements constatés.

Article 11. Résiliation du Contrat

11.1 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande ou de constatation de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie ou d'exécution en vertu de tiers, ou de toute autre forme de concours de créanciers affectant le Donneur d'ordre, ou de tout autre indice d'incapacité manifeste du Donneur d'ordre, Aertssen Lifting a le droit de résilier le Contrat par écrit au détriment du Donneur d'ordre et sans aucun droit à indemnisation pour ce dernier.

11.2 Netting (compensation)

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

11.3 Résiliation unilatérale/rupture par le Donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le Donneur d'ordre sera dans ce cas tenu de payer le prix des prestations déjà effectuées et des frais encourus, ainsi que tout préjudice consécutif, ainsi que les prestations, matériaux et fournitures déjà commandés ou fournis, de plus majoré d'une indemnité égale à 30,00% du prix des prestations restant à effectuer dans le cadre de la Commande, en compensation de la perte (supplémentaire) de la Commande.

11.4 Résiliation par Aertssen Lifting

Nonobstant les dispositions contraires de la partie B qui priment le cas échéant, si le Donneur d'ordre commet une violation de l'une de ses obligations contractuelles en rapport avec la Commande et si le Donneur d'ordre n'a pas communiqué une défense opportune et légale à Aertssen Lifting ou n'a pas remédié de manière adéquate à sa violation dans les huit (8) jours calendaires suivant la découverte de la violation, Aertssen Lifting a le droit de résilier le Contrat ou une partie déterminée du Contrat immédiatement et sans mise en demeure, sans droit à une indemnisation pour le Donneur d'ordre.

11.5 Compensation forfaitaire

Si Aertssen Lifting exerce son droit de résiliation unilatérale, elle a droit de plein droit et sans mise en demeure, outre son droit au paiement en temps voulu de tous les services rendus et coûts, à une compensation forfaitaire d'un montant de 30 % du prix restant pour la Commande, sous réserve du droit à des indemnités plus élevées à condition qu'Aertssen Lifting apporte la preuve de ses dommages.

Article 12. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui est imputable à la Partie requérante ; et
- la Partie requérante n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales ;
- une grève ;
- une épidémie ou une pandémie ;
- une perturbation structurelle générale du marché ;
- des changements importants dans les taux de change ;
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties, soit

- adapter le Contrat ou la Commande pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances ; ou
- résilier tout ou partie du Contrat ou Commande à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

Article 13. Protection des données personnelles

13.1 RGPD

Aertssen Lifting s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679.

13.2 Traitement des données personnelles

Aertssen Lifting collecte et traite les données personnelles qu'elle reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges éventuels et des activités de marketing direct.

13.3 Fondement légal

Le fondement légal est l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

13.4 Mesures appropriées

Aertssen Lifting a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Lifting ne transmet ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

13.5 Responsabilité du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude des données personnelles qu'il fournit à Aertssen Lifting, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles à Aertssen Lifting et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi qu'à l'égard de toutes les données personnelles éventuelles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Lifting et de ses préposés.

13.6 Avis sur la protection de données/Politique de confidentialité

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir cette information sur le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice/ Politique de confidentialité.

13.7 Droits des personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits

d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez notre politique de confidentialité sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Article 14. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

Article 15. Confidentialité

Sauf si et dans la mesure où la divulgation est requise par la loi, le Donneur d'ordre gardera confidentielles et ne divulguera pas à des tiers (autres que les conseillers juridiques et financiers et autres représentants du Donneur d'ordre qui ont raisonnablement besoin de connaître) les conditions financières et autres du Contrat.

Article 16. Litiges

16.1 Droit applicable

Les présentes conditions, tous les contrats conclus entre les Parties, ainsi que tous les autres engagements entre les parties, sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable la loi d'une autre juridiction que la Belgique.

16.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division d'Anvers, sont exclusivement compétents pour connaître des réclamations et litiges relatifs, entre autres, à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des contrats entre les Parties, pour autant que cela ne soit pas contraire à des dispositions légales impératives.

Nonobstant ce qui précède, Aertssen Lifting a également le droit d'introduire la demande devant le tribunal du lieu où le Donneur d'ordre a son siège social.

Article 17. Traduction des conditions

Ces conditions ont été rédigées à l'origine en Néerlandais.

L'utilisation de certains concepts et termes juridiques dans les présentes conditions générales vise exclusivement à décrire des concepts juridiques belges et les conséquences de l'utilisation de ces concepts et/ou termes dans toute autre droit étranger ne sont pas prises en compte.

Les références à tout concept juridique belge sont réputées, en ce qui concerne toute juridiction autre que la Belgique, inclure le concept qui se rapproche le plus du concept juridique belge dans cette juridiction.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions Générales dans toutes les autres langues il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère.

Les présentes Conditions générales sont communiquées au Donneur d'ordre en néerlandais, français ou anglais, au choix du Donneur d'ordre.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



B. DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

Définitions :

Outre les définitions figurant au point A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante:

- **Destinataire** : la partie à laquelle le Transporteur doit livrer la Cargaison;
- **DTS** : droits de tirages spéciaux, actif de réserve international créé par le Fonds monétaire international (FMI) dont la valeur est déterminée par un panier de pièces composé de dollars américains, d'euros, de yuans chinois, de yens japonais et de livres sterling;
- **Lieu de chargement** : le lieu où le Transporteur doit prendre la Cargaison. Ce lieu doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lieu de déchargement** : le lieu où le Transporteur doit livrer la Cargaison. Ce lieu doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Réceptionnaire** : la partie qui prend réception de la Cargaison au Lieu de déchargement;
- **Transporteur** : Aertssen Lifting ou le sous-traitant chargé par Aertssen Lifting (en tant que commissionnaire de transport) de commande de transport;
- **Fret** : le prix du transport tel qu'indiqué dans l'Offre sur la base des informations reçues du Donneur d'ordre.

Article 1. Applicabilité des dispositions relatives au transport

Pour les transports, ces conditions s'appliquent pour autant que les dispositions impératives d'un traité applicable ou d'une loi nationale pour le transport (l'itinéraire) en question n'en disposent pas autrement (voir les articles suivants).

1.1 Le transport routier

Tout transport routier de marchandises à l'intérieur des frontières du territoire belge s'effectue sous l'application de la loi belge sur le transport routier de marchandises du 15 juillet 2013, dont l'article 51 déclare applicables les dispositions de l'article 1er, points 2 et 3, ainsi que les articles 2 à 41 de la Convention CMR, ainsi que les dispositions du Protocole à la Convention précitée, signé à Genève le 5 juillet 1978.

Tout transport international de marchandises par route en provenance ou à destination de la Belgique s'effectue sous l'application de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R., approuvée par la loi du 4 septembre 1962), et du Protocole à la Convention CMR, signé à Genève le 5 juillet 1978 et approuvé par la loi du 25 avril 1983.

1.2 Le transport fluvial

Tout transport de marchandises par voies fluviales dont le Lieu de chargement et le Lieu de déchargement sont situés à l'intérieur des frontières du territoire belge s'effectue sous l'application des dispositions impératives de la loi belge sur le fret intérieur du 5 mai 1936, et sous l'application de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) du 22 juin 2001, approuvée par la loi du 29 juin 2008.

Tout transport international de marchandises par voie fluviale dont le Lieu de chargement ou le Lieu de déchargement sont situés en Belgique est effectué sous l'application de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) du 22 juin 2001, approuvée par la loi du 29 juin 2008.

1.3 Transport par voie maritime

Tout transport maritime de marchandises à destination ou en provenance d'un port belge s'effectue sous l'application des règles de La Haye et de Visby telles qu'elles sont mises en œuvre par le livre 2, titre 6, chapitre 2, section 1 du Code maritime belge (loi du 8 mai 2019).

1.4 Transport ferroviaire

Tout transport ferroviaire de marchandises est effectué selon les dispositions du Livre X, Titre 4 du Code de droit économique (CRA), ou des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire (C.I.M.) de l'Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (Protocole de 1999).

1.5 Le transport aérien

Tout transport aérien de marchandises dont le lieu de départ ou le lieu de destination se situe en Belgique s'effectue dans le cadre de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, approuvée par la loi du 13 mai 2003.

1.6 Transport multimodal

Dans la mesure où le Transporteur transporte ou fait transporter la Cargaison par un moyen de transport multimodal, le contrat de transport est composé de contrats partiels dans le cadre du système de réseau et les dispositions légales et conventionnelles susmentionnées s'appliquent, sinon de plein droit, du moins contractuellement, aux parties correspondantes du transport de marchandises effectué par route, voie navigable intérieure, mer, rail ou air dans le cadre du contrat de transport dans le cadre du système de réseau.

Article 2. Exécution réservée de l'accord

2.1 Transport routier

Le Transporteur est en droit de suspendre, voire d'annuler l'exécution de la Commande en cas :

- d'absence d'une autorisation requise; ou
- d'indisponibilité de véhicules appropriés, de SPMTs, etc.

2.2 Transport par voie d'eau

Le Transporteur est en droit de suspendre, voire d'annuler l'exécution de la Commande en cas :

- d'absence d'un permis requis;
- d'absence d'un document de transport requis;
- d'indisponibilité de bâtiments appropriés: navires, bateaux (barges), pontons, remorqueurs et pousseurs;
- de conditions météorologiques défavorables;
- de voie d'eau non facilement navigable;
- d'indisponibilité d'un quai accessible et approprié avec une profondeur d'eau et des possibilités d'amarrage suffisantes.

Le capitaine du bateau décide à tout moment des conditions minimales de navigation requises (hauteur des vagues, force maximale du vent, route, etc.). Le choix de certains bâtiments (ponton, remorqueurs et pousseurs), le mode de chargement, les itinéraires de navigation seront effectués sur base des informations fournies par le Donneur d'ordre. La décision finale concernant les moyens à déployer sera prise par le Transporteur sur base du plan de chargement final et/ou de l'inspection visuelle.

2.3 Indemnisation

Le fait que le Transporteur invoque une circonstance visée aux articles 2.1 et 2.2, entraînant la suspension ou l'annulation de

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



l'exécution de l'Ordre, ne donne au Donneur d'ordre aucun droit à indemnisation.

Article 3. ADR

Le Donneur d'ordre est toujours responsable de toutes les obligations décrites dans l'Annexe A, Partie I, chapitre 1.4 des règlements généraux relatifs aux matières et objets dangereux annexés à la Convention européenne relative au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), à l'exception de ceux relevant du règlement 1.4.2.2 de l'A.D.R., même dans la mesure où le Donneur d'ordre ferait appel à des tiers ou à des personnes désignées à cet effet.

Le Donneur d'ordre doit indemniser le Transporteur pour tous les dommages subis du fait du non-respect des dispositions susmentionnées. Dans le cas où le Transporteur est obligé de payer une amende pénale du fait d'une violation de la réglementation ADR, le Transporteur est en droit de recouvrer intégralement le montant de cette amende pénale auprès du Donneur d'ordre.

Article 4. Documents de transport

Le Donneur d'ordre s'assurera que la Cargaison est accompagnée de tous les documents requis. L'absence de présentation des documents requis ou leur présentation tardive entraînera la décharge de responsabilité du Transporteur, le Donneur d'ordre indemnisant le Transporteur, sans préjudice au droit du Transporteur de refuser la Cargaison et à son droit à indemnisation. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des informations incorrectes ou incomplètes figurant sur les documents de transport, y compris, entre autres, la quantité et le poids. Tous les coûts, responsabilités et dommages qui peuvent en découler sont de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Si le Transporteur a des raisons de soupçonner que les informations fournies par le Donneur d'ordre concernant les dimensions, le nombre ou le poids de la Cargaison est incorrecte ou incomplète, ou si aucun moyen n'est disponible pour vérifier les dimensions, le nombre ou le poids, le Transporteur se réserve le droit d'émettre une réserve à ce sujet dans le document de transport.

Article 5. Prix du fret

5.1 Fret - transport routier

Le fret est indiqué dans l'Offre et s'entend hors TVA.

Les tarifs indiqués sont toujours des prix "bruts", c'est-à-dire basés sur la distance et/ou le poids. Les suppléments éventuels doivent être ajoutés, comme indiqué ci-dessous.

5.1.1 INCLUS - transport par route, sauf stipulation contraire dans l'Offre :

- la saisine (lashing);
- la fixation;
- l'arrimage (stowage);
- le matériel d'arrimage et de fixation régulier;
- Deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement.

5.1.2 NON INCLUS - transport par route, sauf stipulation contraire dans l'Offre :

- les frais de chargement et/ou de déchargement;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- droits de port, de canal et de quai;
- scan- ou formalités douanières;
- les indemnités pour le travail en dehors des heures normales de travail, le travail de fin de semaine et les jours fériés;

- les frais d'élimination des obstacles en hauteur et/ou en largeur;
- matériel de fixation personnalisé (par exemple, des "selles");
- tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou droits - y compris, mais sans s'y limiter, la taxe kilométrique et la contribution environnementale - réclamés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment où l'Offre a été faite;
- surcharges de carburant;
- surcharges ADR;
- tous les autres frais nécessaires ou liés au transport et que le Transporteur ne peut estimer de manière concluante lors de l'établissement de l'Offre.

5.1.3 INCLUS - transport par voie navigable, sauf stipulation contraire dans l'Offre :

- les frais de chargement et de déchargement pour le nombre d'heures indiqué dans l'Offre.

5.1.4 NON INCLUS - transport par voie navigable, sauf indication contraire dans l'Offre :

- le prix des matériaux de fixation personnalisés (selles);
- les frais de sécurisation de la Cargaison;
- les frais de nature nautique et technique, tels que, mais non limités à : les frais d'agent, les droits de port, de canal et de quai, les droits de pilotage, les droits de portes, les droits de chenal, l'assistance obligatoire/exigée des services de remorquage locaux (multicat)/agences/service de navette local vers le ponton;
- les suppléments pour le travail exécuté en dehors des heures normales de travail, le travail de fin de semaine et les jours fériés;
- coûts liés à l'approbation du plan de remorquage par les autorités portuaires;
- frais d'expertise : expert de la compagnie d'assurance sur la coque/expert de la cargaison/l'expert de la garantie maritime (Marine Warranty Surveyor « MWS »);
- les coûts des travaux supplémentaires commandés par l'expert de l'assureur de la coque/l'expert de la cargaison/l'expert de la garantie maritime « MWS »);
- frais d'approbation du plan de remorquage de l'autorité portuaire;
- les coûts du traitement des eaux de ballast au moment de l'exécution (si nécessaire);
- surcharges de carburant;
- les suppléments pour marées basses ou hautes, glace et obstruction;
- contrôles physiques (par les douanes, les autorités portuaires);
- exigences relatives aux cales;
- frais de surestaries et retenue;
- heures supplémentaires : par exemple, en raison du mauvais temps, de la marée haute ou basse, de la formation de glace, du retard dans le chargement, le déchargement, la saisine et la fixation, etc. pour les pontons, les bateaux-pousseurs, les remorqueurs de mer et de rivières, etc.;
- les primes de toutes les assurances liées au transport et à la Cargaison;
- tous les autres frais, coûts, amendes, taxes, prélèvements ou droits - y compris, mais sans s'y limiter, la taxe kilométrique et la contribution environnementale - réclamés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du transport, dans le cas où ces

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment où l'offre a été faite;

- tous les autres frais nécessaires ou liés au transport et que le Transporteur ne peut estimer de manière définitive lors de l'établissement de l'Offre.

5.2 Ajustement du Fret

5.2.1 Transport routier

Le Fret peut être ajusté par le Transporteur sur la base de :

- les chiffres de l'indice du prix de revient des transports routiers commerciaux de marchandises, tels qu'ils sont établis par l'asbl ITLB (Institut Transport Routier et Logistique Belgique) et publiés mensuellement au Moniteur belge; et
- l'évolution des prix maximaux officiels du carburant (diesel 10 ppm) tels que publiés par le Service public fédéral Économie ou l'évolution des prix des sources d'énergie alternatives.

5.2.2 Transport par voie navigable

Le Fret peut être ajusté par le Transporteur sur base des ajustements de prix de ses sous-traitants. Ces ajustements peuvent être basés, entre autres, sur des accords et des clauses usuels dans le secteur concerné, tels que les clauses dites de gasoil et de soutage.

5.2.3 Application

Des ajustements de prix peuvent être appliqués automatiquement aux Contrats en cours ou aux Offres émises et seront facturés en plus ou en sus du Prix de Fret initial.

Article 6. Indemnisation en cas de retard de livraison et d'annulation de vaisseaux

Si le vaisseau n'est pas livré à l'heure convenue et que le Transporteur ne peut prouver que le dommage résulte de circonstances qu'un Transporteur diligent n'aurait pas pu éviter et aux conséquences desquelles il n'aurait pas pu obvier, le Donneur d'ordre sera indemnisé, soit selon le tarif journalier de location, soit selon la compensation forfaitaire convenue par le Transporteur avec le propriétaire du vaisseau, pour chaque jour de retard à partir du jour suivant la date de livraison jusqu'à la date de livraison effective.

Si le vaisseau n'est pas livré au plus tard sept (7) jours après la date convenue, le Donneur d'ordre a la possibilité de résilier le contrat. En pareil cas, l'indemnité prévue dans le contrat d'affrètement est versée.

À moins que le retard de livraison ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, la compensation prévue dans le contrat d'affrètement sera la seule compensation financière pour les dommages résultant du retard de livraison.

S'il apparaît que le bateau sera retardé de plus de sept (7) jours par rapport à la date de livraison, le Donneur d'ordre en sera informé en lui posant la question de savoir s'il exerce son option d'annulation, après quoi, dans l'affirmative, l'option devra être exercée dans les soixante-douze (72) heures. Dans le cas contraire, c'est la nouvelle date de livraison donnée par le Transporteur qui s'applique.

Article 7. Opérationnel

A. Transport routier

7.1 Chargement et déchargement

Sauf accord contraire, les actes matériels du chargement et du déchargement de la Cargaison seront effectués par le Transporteur.

Sauf s'il a été convenu autrement de manière expresse et écrite, le Transporteur, dans la mesure où il est sollicité par le Donneur d'ordre, l'expéditeur, l'affréteur, le Destinataire ou le Réceptionnaire à effectuer ces actes, le fait sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité explicite du Donneur d'ordre, de l'expéditeur, l'affréteur, le Destinataire ou le Réceptionnaire. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

7.2 Arrimage et saisine (« lashing et securing »)

Dans le cas où l'arrimage et la saisine de la Cargaison sont effectués par le Transporteur, le Donneur d'ordre est tenu de donner toutes les instructions nécessaires pour que le transport soit effectué conformément à la législation applicable à l'itinéraire de transport.

7.3 Informations/instructions incorrectes

Si le moyen de transport utilisé par le Transporteur ou l'arrimage et la saisine de la Cargaison utilisés s'avèrent inadaptés à la suite de informations/instructions incorrectes ou incomplètes de la part du Donneur d'ordre, ou si la Cargaison s'avère ne pas être assez solide pour permettre une saisine correcte du chargement, les coûts, amendes et dommages provenant de ces faits seront entièrement à la charge du Donneur d'ordre.

7.4 Surcharge

A moins que le Donneur d'ordre n'ait explicitement demandé au Aertssen Lifting/le Transporteur de vérifier le poids brut du chargement, le Donneur d'ordre sera responsable de tout transbordement, même par essieu. Le Donneur d'ordre remboursera tous les frais encourus de ce fait, y compris les dommages dus à l'immobilisation du moyen de transport, les amendes et les frais de justice qui peuvent en découler.

7.5 Instructions

Le Transporteur et ses Auxiliaires ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration qui engage le Transporteur au-delà des limites prévues concernant :

- la valeur de la Cargaison devant servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou d'avarie (articles 23 et 25 CMR);
- les délais de livraison (article 19 CMR);
- les instructions du remboursement (article 21 CMR);
- une valeur particulière (article 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (article 26 CMR);
- les instructions ou déclarations concernant la Cargaison dangereuse (A.D.R.) ou la Cargaison soumise à des réglementations spéciales.

B. Transport par voie navigable

7.6 Zone de chargement, chargement et arrimage

Si le vaisseau, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou seulement moyennant des frais supplémentaires, ne peut accoster au Lieu de chargement ou si le vaisseau, pour de telles raisons, est contraint de quitter le Lieu de chargement, le Transporteur peut exiger le chargement dans un autre lieu de chargement ou d'une manière différente. Les coûts qui en découlent et tout autre coût supplémentaire pour le navire et la Cargaison sont à la charge du Donneur d'ordre. Cela n'affecte en rien le droit aux staries.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas son obligation de désigner un lieu de chargement approprié, le Transporteur peut résilier unilatéralement le contrat de transport, avec droit au paiement de la totalité du Fret et à l'indemnisation des frais supplémentaires, en ce compris les staries.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



7.7 Choix des navires et des itinéraires

Le transport est effectué avec des bateaux/naviers/vaisseaux sélectionnés par le Transporteur.

Le Transporteur ne s'engage pas à transporter la Cargaison dans un ordre particulier, par un itinéraire particulier ou avec un vaisseau particulier.

7.8 Droit de transbordement

Le Transporteur est en droit de transborder tout ou partie de la Cargaison sur d'autres navires, de la charger ou décharger dans des barges et/ou de les stocker dans des entrepôts ou à terre, dans la mesure où cela serait dans l'intérêt du navire ou de la Cargaison. Dans ce cas, le Donneur d'ordre rembourse au Transporteur les frais engagés, pour autant que les mesures n'aient pas été prises à la suite d'une faute avérée du Transporteur.

Article 8. Obligations du Donneur d'ordre

8.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à émettre des missions de transport conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention de la Cargaison et/ou au transport en question et à garantir le Transporteur à cet égard contre toutes les conséquences négatives que ces missions pourraient avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

8.2 Informations obligatoires

Le Donneur d'ordre s'engage, dans le cadre de la conclusion du contrat, à fournir par écrit au Aertssen Lifting/ le Transporteur toutes les informations et tous les documents requis et utiles, y compris, mais sans s'y limiter :

- la description correcte et précise de la Cargaison : y compris le code SH, le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque;
- la nature de l'unité de chargement;
- la masse du chargement/Cargaison et de chaque unité de chargement;
- la position du centre de gravité de chaque unité de chargement s'il n'est pas au milieu;
- les dimensions extérieures de chaque unité de chargement;
- les restrictions d'empilage et le sens à appliquer pendant le transport;
- le facteur de friction de la Cargaison, s'il n'est pas inclus dans l'annexe B de la norme EN 12195 :2010 ou dans l'annexe des normes OMI/ILO/CEE;
- toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'arrimage correct de la charge et au respect de la masse maximale admissible et des charges par essieu du véhicule;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la protection, la manipulation et le stockage de la Cargaison et à l'exécution de la Commande en général;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la sécurité et à la protection des employés et des personnes nommées.

8.3 Mesures gouvernementales

Le Donneur d'ordre garantit qu'il a vérifié sa chaîne d'approvisionnement et qu'aucune partie de la part du Donneur d'ordre et/ou de la Cargaison et/ou des lieux n'est impliquée dans le transport sanctionné et/ou annoncé comme sanctionné par les États-Unis, l'UE, le Royaume-Uni, l'ONU ou l'autorité compétente ou le gouvernement ("partie sanctionnée", "biens sanctionnés", "lieux sanctionnés"). Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et tous les dommages de toute nature, si ces frais et/ou

dommages résultent de ou sont liés à l'implication d'une partie sanctionnée et/ou de biens sanctionnés dans le transport et/ou la navigation depuis un navire vers des lieux sanctionnés.

En outre, s'il s'avérait que l'exécution du transport exposerait le Transporteur, le navire ou toute personne ayant un intérêt légitime dans le navire au risque de violer toute sanction ou sanctions imposées et/ou annoncées comme étant imposées par l'un des au-dessus des autorités compétentes ou des gouvernements, et/ou des assureurs du transporteur ou que ce risque/exposition a augmenté, le capitaine et/ou le Transporteur sont libres (1) à leur seule discrétion de ne pas charger la Cargaison, que le navire ait ou non arrivée ou non au Lieu de chargement et/ou (2) de décharger la Cargaison au Lieu de chargement ou à un autre port/lieu sûr et pratique.

En cas de nombre (1), le Transporteur a droit au fret erroné sous forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base du Prix du fret, moins les frais de manutention et de port économisés en conséquence. Le déchargement, conformément aux dispositions de la présente clause, de toute Cargaison sera réputé être la bonne exécution du contrat de transport. Le Transporteur ne sera pas responsable des dommages, retards ou annulations causés par, en relation avec ou en relation avec les sanctions ci-dessus, quel que soit le moment où ces sanctions sont entrées en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les problèmes liés aux fermetures de ports et à la nationalité, l'échec ou disponibilité de l'équipage du navire.

8.4 Exigences relatives à la Cargaison

8.4.1 Le Donneur d'ordre met la Cargaison à la disposition du Transporteur sur le Site de Chargement et à l'heure convenue.

Le Donneur d'ordre assume en outre l'entière responsabilité de la Cargaison :

- (1) de la munir de toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques;
- (2) de la munir d'un matériel d'emballage résistant au transport, à moins qu'il ne soit habituel de ne pas emballer la Cargaison;
- (3) de la munir des points de levage, de manutention, de levage et d'arrimage suffisamment solides, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage de la Cargaison; et
- (4) de vérifier la Cargaison à l'avance afin qu'elles ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant la manipulation, le transport et le stockage.

8.4.2 Les informations et documents fournis au Transporteur n'engagent en rien le Transporteur, dans la mesure où il n'a pu raisonnablement en vérifier l'exactitude.

8.4.3 En ce qui concerne la manipulation et le transport de la Cargaison dangereuse, le Donneur d'ordre doit respecter strictement les règles suivantes :

- la désignation de ces produits selon les réglementations applicables, en particulier la classe de danger;
- une notification écrite préalable de la nature du danger et des mesures de précaution, de sécurité et de protection à prendre;
- remettre au Transporteur les documents accompagnant les cartes de danger ADR/ADN/IMDG (transport routier, maritime et fluvial), au plus tard à la réception de la Cargaison.

Si le Cargaison, dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constitue un danger pour le moyen de transport, le terminal, les employés ou les tiers, Aertssen Lifting et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles à l'égard du conteneur et de son

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



contenu pour écarter ce danger, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les coûts associés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix de fret convenu.

8.4.4 La Cargaison doit être propre et ne doit pas y avoir de pièces détachées; si la Cargaison consiste en des machines automotrices, celles-ci doivent être en bon état, faciles à démarrer et à conduire, avoir un bon frein et un bon frein à main et être suffisamment alimentées en carburant pour le chargement et le déchargement. Si la machine ne démarre pas ou n'a pas assez de carburant, le Transporteur y pourvoira, si possible. Les coûts de cette opération, ainsi que tous les autres coûts qui y sont associés, seront facturés au Donneur d'ordre.

8.4.5 La Cargaison statique, c'est-à-dire pas du matériel roulant, sera toujours chargée et déchargée sans l'aide du Transporteur, sauf accord contraire.

8.4.6 Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les pertes, dommages, frais de compensation, coûts et autres inconvénients éventuels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un ou de plusieurs manquements à ses obligations antérieures. Le Donneur d'ordre indemnifiera le Transporteur et compensera le Transporteur pour tous les éventuels dommages, pertes et coûts encourus par le Transporteur en raison d'une violation des obligations susmentionnées, même si la violation est imputable à des tiers.

8.5 Exigences relatives aux Lieux de chargement et de déchargement

Le Donneur d'ordre garantit au Transporteur un accès sans entrave au Lieu de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que le Lieu de chargement et de déchargement est à tous égards sûr, approprié et toujours accessible pour tous les équipements nécessaires au traitement et au transport des Cargaisons, même en cas de forte pression au sol.

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du site de chargement et de déchargement. Même si un tel examen devait avoir lieu, il n'exonère pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité en ce qui concerne l'état du Lieu de chargement ou de déchargement.

Article 9. Responsabilité du Donneur d'ordre

9.1 Exécution correcte et en temps voulu

Le Donneur d'ordre sera toujours tenu d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat de manière appropriée, dans les délais et dans leur intégralité, et de respecter les lois et règlements applicables.

9.2 Réclamations de tiers

Le Donneur d'ordre indemnifiera intégralement le Transporteur et/ou ses Auxiliaires pour tous les dommages, pertes de bénéfices et toutes autres conséquences préjudiciables, tant prévisibles qu'imprévisibles que le Transporteur subit ou éprouve et qui sont directement ou indirectement fondés sur des fautes, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit indemniser le Transporteur et/ou ses Auxiliaires de toutes les conséquences directes et indirectes si la Cargaison, sa manutention, son entreposage ou son transport causent des dommages au Transporteur ou à des tiers.

Le Donneur d'ordre doit également indemniser les sociétés affiliées au Transporteur, telles que stipulées à l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, et leurs Auxiliaires,

contre toute réclamation de tiers à la suite d'un dommage causé par un manquement contractuel du Donneur d'ordre ou de son personnel, par la Cargaison ou par le transport de la Cargaison.

9.3 Intervention volontaire

Dans le cas où la responsabilité du Transporteur serait engagée par des tiers pour des faits relatifs à la Cargaison, à leur manutention ou à leur transport, le Donneur d'ordre interviendra volontairement, sur première demande du Transporteur, comme partie à la procédure, en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, ou en arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Transporteur et le Donneur d'ordre.

9.4 Amendes

Dans le cas où une autorité administrative ou un tribunal condamne le Transporteur et/ou ses Auxiliaires en raison d'une violation de toute législation applicable en fonction de l'itinéraire de transport (par ex. la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et l'article 45bis du Code de la route) et impose en conséquence des amendes pénales et/ou des sanctions administratives au Transporteur, le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser intégralement le Transporteur de ces amendes pénales et sanctions administratives si toutes les informations nécessaires sur la cargaison stipulées par la loi n'ont pas été fournies à l'avance au Transporteur ou si des informations incorrectes sur la cargaison ont été fournies au Transporteur par le Donneur d'ordre.

9.5 Transport sur voie d'eau

Le Donneur d'ordre est tenu de dédommager et d'indemniser intégralement le Transporteur si la Cargaison cause des dommages à d'autres biens à bord du navire, ou au navire lui-même.

Article 10. Responsabilité du Transporteur

10.1 Responsabilité civile - transport routier

Le Transporteur est responsable, conformément aux dispositions de la CMR, de la perte et des dommages subis par la Cargaison.

10.2 Responsabilité - transport par voie d'eau

La responsabilité contractuelle du Transporteur dans les transports internationaux par voie d'eau est déterminée conformément aux règles juridiques applicables aux dispositions impératives d'un traité applicable ou d'une loi nationale pour le mode de transport concerné.

La responsabilité contractuelle du Transporteur dans les transports nationaux par voies navigables à l'intérieur des frontières de la Belgique sera déterminée conformément aux règles légales impératives de la loi du 5 mai 1936 sur les transports intérieurs de marchandises, complétées par les règles légales de la Convention CMNI.

En outre, le Transporteur ne sera pas responsable de la perte ou des dommages subis par la Cargaison si cela est dû à :

- l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité de l'emballage de la Cargaison;
- les actes ou omissions du Donneur d'ordre, du Destinataire, du Receveur ou de leurs Auxiliaires;
- la manutention, le chargement, l'arrimage ou le déchargement de la Cargaison par le Donneur d'ordre, le Destinataire, le Receveur ou des tiers agissant sur les instructions de l'un d'entre eux;
- le transport de la Cargaison en pontée ou en cale ouverte dans la mesure où cela a été convenu avec le Donneur

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



d'ordre, ou est conforme aux usages commerciaux ou dans la mesure où cela est exigé par la réglementation applicable;

- la nature de la Cargaison qui les expose en tout ou partie à la perte ou à l'endommagement, notamment par la casse, la rouille, la dégradation interne, la dessiccation, les fuites, la perte normale pendant le Transport (tant en volume qu'en poids) ou par la vermine ou les rongeurs;
- l'insuffisance ou l'inadéquation des marques d'identification de la Cargaison;
- les opérations de sauvetage ou les tentatives de sauvetage sur les voies navigables.

Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable de la perte ou des dommages subis par la Cargaison qui, conformément aux informations figurant dans le document de transport, est été arrimée dans un conteneur ou dans les cales du navire et qui est été scellée par des personnes autres que le Transporteur, ses préposés ou agents, et que le conteneur ou les scellés n'ont pas été endommagés ou brisés jusqu'à ce qu'elles atteignent le Lieu de déchargement.

10.3 Responsabilité - transport multimodal

10.3.1 Général

La responsabilité contractuelle du Transporteur dans le cadre du contrat de transport multimodal, composé de contrats partiels selon le système du réseau, est déterminée conformément aux règles juridiques applicables à l'itinéraire où le sinistre s'est produit.

Sauf dispositions impératives contraires, toute réclamation dirigée contre le Transporteur dans le cadre du transport multimodal doit être introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la cargaison a été livrée ou doit être livrée.

10.3.2 Dommages non localisés

Si des dommages surviennent lors d'un transport multimodal, et dans la mesure où ces dommages ne peuvent pas être localisés comme ayant eu lieu lors de l'exécution du contrat de transport avec un mode de transport spécifique, le Donneur d'ordre accepte expressément de déclarer les dispositions de responsabilité, telles que contenues dans la CMR, applicables à ces cas de dommages. Toutefois, en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du Transporteur pour les dommages causés à la Cargaison, celle-ci est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 DTS pour chaque kg de poids brut de la Cargaison perdue ou endommagées indiqué dans le document de transport.

10.4 Force majeure - transport par eau

10.4.1 Force majeure

La force majeure désigne des circonstances, conditions et/ou événements indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties, qui surviennent sans qu'il y ait faute ou négligence de l'une ou l'autre des parties, qui empêchent de manière temporaire ou permanente l'exécution de toute obligation (autre que les obligations de paiement) en vertu du contrat, tels que :

- guerre, guerre civile, mobilisation, actions militaires, émeutes, sabotage, grèves, lock-out, blocage, troubles intérieurs;
- les mesures et interventions des autorités publiques, les restrictions ou interdictions d'importation, d'exportation et de transit, les saisies et récupérations, sauf si ces circonstances sont dues à une faute du Transporteur;
- obstacles à la navigation de toute nature, accidents de navigation, éclusages ou interruptions de fonctionnement dans les écluses, les canaux ou les ports;

- les installations de transport maritime, les perturbations du trafic, les entraves au trafic dans les ports maritimes ou l'obstruction de la navigation, à moins que ces circonstances ne soient causées par le Transporteur sans qu'il y ait faute de sa part;
- catastrophes naturelles, hautes eaux, inondations, formation de glace et danger de glace;
- piratage informatique et attaques informatiques;
- perte du navire auquel s'applique le contrat de transport, ou avarie telle que le voyage ne peut commencer sans réparations majeures du navire. Par réparation majeure, on entend une réparation nécessitant le déchargement complet de la Cargaison.

10.4.2 Dans le cas où l'exécution (ultérieure) du transport est temporairement empêchée à la suite d'un événement de force majeure, l'événement de force majeure n'aura pour effet que de différer l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement), et ce fait ne s'appliquera pas comme motif de non-respect du Contrat.

10.4.3 Tant le Transporteur que le Donneur d'ordre ont le droit, moyennant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables, de résilier (partiellement) le Contrat de transport en cas de circonstance ou fait constitutif de force majeure, tel que prévu à l'article 10.4.1, et si l'exécution du Contrat est empêchée de manière permanente ou temporaire pour une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours calendaires. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la circonstance de force majeure ait duré au moins 30 (trente) jours consécutifs.

10.5 Dommages aux autres biens et conteneurs

10.5.1 Si, du fait du transport, des dommages surviennent à d'autres biens sous la garde du Donneur d'ordre, de l'expéditeur, de l'affréteur, du Réceptionnaire ou du Destinataire, mais qui ne sont pas la Cargaison, alors le Transporteur n'est responsable que des dommages imputables à sa faute ou à sa négligence. En tout état de cause et sauf en cas d'intention délibérée, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages causés à d'autres biens est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 DTS par kg de poids brut des biens, avec un maximum de 50.000,00 DTS par sinistre.

10.5.2 Pour les dommages aux conteneurs, la responsabilité du Transporteur est limitée à 1.500 DTS par conteneur.

10.6 Dommages causés par un retard - transport routier/maritime

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve qu'un dommage en est résulté, le Transporteur est tenu de verser une indemnité pour ce dommage, qui ne pourra jamais dépasser le tarif de Fret.

Article 11. Assurance

Aertssen Lifting/le Transporteur n'a aucune obligation de souscrire une assurance cargo pour la Cargaison, mais peut souscrire une telle assurance à la demande expresse écrite et aux frais du Donneur d'ordre. Cette assurance sera toujours souscrite avec une renonciation à recours contre le Transporteur et ses sous-traitants.

Les assurances suivantes, nécessaires lors de la location de pontons et/ou de navires pour le transport sur l'eau, seront souscrites aux frais du Donneur d'ordre pour le transport de la Cargaison :

- assurance responsabilité civile de l'Affréteur;
- assurance P&I;
- assurance sur corps de navire ("Hull").

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



Après l'accord écrit explicite du Donneur d'ordre sur les conditions de la police, la prime due et/ou les frais de transport supplémentaires, l'assurance peut être souscrite avec une renonciation à recours contre le Transporteur et ses Auxiliaires.

C. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE LEVAGE

Définitions

Outre les définitions figurant aux points A et B, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Chantier** : le(s) lieu(x) où les Travaux de levage doivent être effectués, spécifié(s) par le Donneur d'ordre lors de la demande d'Offre;
- **Personnel opérationnel** : le personnel désigné par Aertssen Lifting qui est chargé de fournir les services;
- **Matériel** : l'équipement déployé par Aertssen Lifting. L'équipement ne se limite pas à : des gréement (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, cloisons, pots, plaques de roulage, palonniers, SPMTs, etc.);
- **Rapport quotidien** : bon de travail, document établi par Aertssen Lifting qui reprend les prestations, les heures et/ou le matériel utilisé d'une journée/période donnée et qui sert de base à la facturation des Travaux de levage effectué;
- **Travaux de levage** : les travaux de levage et les travaux connexes qu'Aertssen Lifting exécute pour le Donneur d'ordre tels que décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande et/ou le Rapport quotidien.

Article 1. Nature de Travaux de levage/Objet

Les Travaux de levage concernent un contrat de sous-traitance.

Article 2. Calcul du prix

2.1 Prix

La Confirmation de la commande et/ou l'Offre indique le prix des Travaux de levage. Soit l'Offre indique un prix total basé sur les informations fournies par le Donneur d'ordre, soit le prix est entièrement ou partiellement exprimé comme un prix par jour et/ou par heure, multiplié par la période d'exécution.

Les tarifs journaliers sont basés sur huit (8) heures de travail, sauf accord contraire. Les taux horaires ne s'appliquent pas au travail de week-end, au travail en équipe, au travail de nuit et au travail pendant les jours fériés, pour lesquels un supplément sera facturé.

Le prix est exclusif, sauf convention expresse contraire :

- TVA, impôts et taxes (y compris la taxe sur la force motrice);
- coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- suppléments, services supplémentaires et autorisations prévus dans les annexes de l'Offre;
- tous les autres coûts, charges, taxes ou droits exigés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre /de la Confirmation de commande;
- les éventuels frais d'importation et d'exportation ainsi que les autres frais, charges, taxes ou droits liés au transfert/livraison de l'équipement au Chantier concerné;
- heures supplémentaires, travail de nuit et prestations le week-end et les jours fériés, sauf accord contraire;
- frais de transport en cas d'équipement non automobile.

2.2 Modification du Prix

Aertssen Lifting se réserve le droit de modifier les Prix, indépendantes du volonté d' Aertssen Lifting ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives de travail imposées, les modifications législatives et à des modifications de coûts de salaires, carburant, énergie, des matériaux, des

transports et de matières liées au transport. Afin de calculer la modification du prix, Aertssen Lifting utilise les formules de révision de prix suivantes :

$$P = P_o \times ((a S/S_o) + (b B/B_o) + (c M/M_o))$$

Dans lequel :

P = prix révisé

P_o = prix de base, tel que prévu initialement dans l'Offre

S_o = coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site web d'Agoria (www.agoria.be)

S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix

B_o = prix du carburant à la date de l'offre, tiré des indices ITLB

B = prix du carburant pendant le mois précédant le mois de la révision du prix

M_o = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant celui de la révision du prix.

- Pour les véhicules pilotés : $P = P_o \times ((0,4x S/S_o) + (0,1x B/B_o) + (0,3x M/M_o) + 0,2)$
- Pour les véhicules et Matériel sans pilote : $P = P_o \times ((0,2x B/B_o) + (0,6x M/M_o) + 0,2)$
- Pour la main-d'œuvre (gréeurs, brigadiers, ingénieurs, etc.) : $P = P_o \times ((0,8x S/S_o) + 0,2)$

Cet ajustement de prix est automatiquement appliqué aux Contrats ou Offres en cours et est facturé en plus du prix initial.

Article 3. Rapport quotidien

3.1 Contenu du Rapport quotidien

Le Rapport quotidien établi par Aertssen Lifting contient les heures travaillées, les services fournis et les Matériaux et sera présenté au (aux représentants du) Donneur d'ordre à intervalles réguliers pour signature.

Aertssen Lifting déclarera toujours les heures minimales par jour, même si les heures effectivement travaillées étaient inférieures aux heures minimales convenues, sauf accord exprès contraire.

3.2 Bonne foi

Seuls les représentants autorisés par le Donneur d'ordre peuvent signer les Rapports quotidiens. Aertssen Lifting agit de bonne foi et n'est pas obligé de vérifier le pouvoir de signature du représentant. Si un représentant non autorisé a signé le Rapport quotidien, ce fait ne pourra jamais être retenu contre Aertssen Lifting, ni justifier une suspension ou un non-paiement des services.

3.3 Refus de signer

Si le (représentant du) Donneur d'ordre refuse de signer les Rapports quotidiens sans raison valable et motivée, circonstance qui doit de préférence être signalée immédiatement par téléphone, et en tout cas toujours être mentionnée par écrit sur le Rapport quotidien également, Aertssen Lifting aura le droit de suspendre l'exécution du service jusqu'à ce que cette question ait été correctement résolue, sans qu'Aertssen Lifting soit obligé de payer une quelconque indemnité de retard.

Les Rapports quotidiens établis par Aertssen Lifting constituent – signés ou non – la seule base de facturation.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



3.4 Remarques

Il est préférable que toutes les remarques du Donneur d'ordre soient immédiatement signalées au Aertssen Lifting par téléphone et/ou par courriel, dans les cinq (5) jours civils suivant l'établissement des Rapports quotidiens. Après ces cinq (5) jours, les remarques ne sont plus recevables.

Le Donneur d'ordre n'est jamais autorisé à modifier les Rapports quotidiens tels qu'ils ont été établis par Aertssen Lifting, à rayer des textes ou à manipuler le document de quelque manière que ce soit.

3.5 Divergences

En cas de différences et/ou de divergences dans l'enregistrement des heures travaillées, des services rendus et des matériaux utilisés ou Matériel utilisé, le Rapport quotidien d'Aertssen Lifting aura toujours la priorité sur tout système de rapport du Donneur d'ordre et le Rapport quotidien d'Aertssen Lifting – signé ou non – sera la seule base de facturation.

3.6 Autres services

Si les Rapports quotidiens contiennent des services autres et/ou supplémentaires que ceux initialement convenus dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, ces Rapports quotidiens prévalent sur la Confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des services et des dispositions différents.

3.7 Absence d'un Rapport quotidien

L'absence d'un Rapport quotidien ne peut jamais donner lieu à la suspension du paiement ou au non-paiement du service. Les dispositions du l'Offre et/ou de la Confirmation de commande s'appliquent dans leur intégralité.

3.9 Facturation

Si aucune remarque n'est faite sur les Rapports quotidiens dans les cinq (5) jours ouvrables, Aertssen Lifting établira une facture correspondant à ces Rapports quotidiens.

Article 4. Obligations du Donneur d'ordre

4.1 En général

Les obligations (non exhaustives) du Donneur d'ordre sont énumérées dans l'Offre et comprennent tout ce qui a trait à l'application et à la coordination de la sécurité, à l'information correcte sur tout ce qui a trait à la Commande, y compris les obligations légales et administratives, notamment :

- obtenir les règles de sécurité à respecter ;
- l'exactitude, la précision et l'exhaustivité des informations et des documents qu'il a fournis;
- les procédures d'enregistrement;
- le cas échéant, la nomination d'un coordinateur environnemental;
- la coordination et l'harmonisation des prestations entre les différents sous-traitants du Chantier;
- les obligations administratives de toute nature à obtenir, y compris les permis environnementaux, l'étude de l'adéquation du terrain/sous-sol, toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, l'exploitation et le démontage de l'équipement. Si les travaux ont lieu sur le domaine public (chaussée, parkings, etc.), Aertssen Lifting ne peut commencer à fournir des services que si un permis valide peut être présenté et que les signalisations nécessaires ont été légalement placées ;
- les frais de raccordement, de déconnexion et de consommation de gaz, d'eau et d'électricité;
- les travaux nécessaires de démolition, de découpage, d'étayage et de réparation des structures ou autres;
- les coûts causés par le vandalisme ou toute autre calamité extérieure;

- la protection et la surveillance du Chantier;
- la mise à disposition d'installations de sécurité, de cantines et de sanitaires conformément à la législation en vigueur;
- les coûts résultant de la découverte ou de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, ou les coûts associés à l'exécution de recherches sur la présence d'amiante dans le sol;
- la réalisation d'études liées au sol, y compris, mais sans s'y limiter, les études géotechniques, les études environnementales, les études sur les ouvrages ou installations souterrains;
- la prise de dispositions ou de mesures visant à prévenir les nuisances sonores, les dommages à l'environnement, aux installations voisines, aux supports d'information, aux câbles, aux canalisations et aux trottoirs;
- les installations, les supports d'information, les câbles, les tuyaux et les chaussées;
- l'adéquation du Chantier, notamment pour :
 - une surface suffisamment ferme et stable avec un espace suffisant pour le transport, l'installation et l'utilisation du matériel en toute sécurité;
 - l'aménagement d'une voie d'accès appropriée à la voie d'évitement du Matériel et la création d'un espace suffisant pour la voie d'évitement de du Matériel;
 - l'autorisation, la mise en place et l'application, pendant la durée des travaux de levage, de toutes les déviations routières nécessaires, de la signalisation, de la délimitation des zones de déchargement, de travail et de chargement et des interdictions de stationnement;
 - la vérification de l'absence de puits et/ou de conduites souterraines ou d'obstructions (en hauteur) et de toute application KLIP/KLIM;
 - la présence de l'équipement et du matériel de sécurité nécessaires.
- l'envoi en temps utile de toutes les données correctes et appropriées afin qu'Aertssen Lifting puisse exécuter les Travaux de levage en conformité et, le cas échéant, préparer le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage;
- contrôler, approuver, signer et renvoyer le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage. Si le Donneur d'ordre ne le fait pas et qu'Aertssen Lifting procède à l'exécution des travaux, le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage sont réputés approuvés par le Donneur d'ordre;
- fournir toutes les garanties en faveur de tiers dans le cadre de l'exécution des Travaux de levage;
- fournir en temps utile à Aertssen Lifting des informations correctes et adéquates sur toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la charge, des Travaux et du Chantier.

Le Donneur d'ordre assume spécifiquement l'obligation de se renseigner en temps utile sur l'adéquation du sous-sol, ainsi que sur le KLIP/KLIM, sous sa responsabilité, et de fournir ces informations à Aertssen Lifting.

Il est également du devoir du Donneur d'ordre de communiquer et d'expliquer par écrit à Aertssen Lifting, en temps utile, toutes les modifications apportées à ces plans. Tout dommage, sous quelque forme que ce soit, retard, travail supplémentaire, etc. résultant du fait que les plans (modifiés) n'ont pas été communiqués par écrit (en temps utile) sera à charge du Donneur d'ordre.

4.2 Contrôle du Matériel

Aertssen Lifting est responsable des contrôles réglementaires requis du Matériel déployé par un organisme de contrôle

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



reconnu. Le Donneur d'ordre doit accorder à l'organisme de contrôle suffisamment de temps et d'occasion pour effectuer le contrôle pendant les heures normales de travail. Si l'inspection légale ne peut avoir lieu dans le délai légal en raison de la faute du Donneur d'ordre ou d'une circonstance qui devrait être à la charge du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser Aertssen Lifting pour tous les dommages subis par Aertssen Lifting en tant que résultat.

Le temps nécessaire à l'inspection par l'organisme d'inspection ne peut jamais être considéré comme un retard dans l'exécution des travaux qui engagerait Aertssen Lifting à dédommager. Le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité pour le temps nécessaire à une inspection.

4.3 Accès au Chantier

Le Donneur d'ordre est seul responsable de l'accès sans entrave de la Cargaison, du Matériel et du personnel au Site pendant toute la durée d'exécution des Travaux de Levage. Il est de la seule responsabilité du Donneur d'ordre de s'assurer que le Site est sûr et facilement accessible et praticable, et de fournir la signalisation nécessaire. Le sol doit également être suffisamment ferme et stable pour permettre le transport, le montage en toute sécurité, etc.

Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas remplies, Aertssen Lifting est en droit de suspendre l'exécution des travaux, sans que le début des travaux n'implique la reconnaissance que le sous-sol est suffisamment ferme et stable.

Le Donneur d'ordre reconnaît expressément qu'Aertssen Lifting n'est pas tenue de procéder à une enquête préalable sur l'état du Chantier. La livraison, l'installation, l'utilisation du Matériel ou le début du levage par Aertssen Lifting ne peuvent être considérés comme une acceptation de l'état du Chantier.

Les frais occasionnés par les retards dus à l'inaccessibilité ou à l'impossibilité d'accès seront récupérés auprès du Donneur d'ordre. Aertssen Lifting pourra récupérer intégralement auprès du Donneur d'ordre tous les frais supplémentaires résultant de cette inaccessibilité, tels que, mais sans s'y limiter, les travaux préparatoires supplémentaires et les dommages pour l'immobilisation du matériel et du personnel, le manque à gagner et la perturbation du calendrier. Les matériaux (cloisons, plaques d'enfoncement, etc.) qui pourraient être fournis par le Donneur d'ordre à ce titre ne réduisent en rien cette obligation du Donneur d'ordre telle que prévue dans les Documents contractuels.

4.4 Engineering

Dans la mesure où une mission d'ingénierie a été confiée à Aertssen Lifting et sauf stipulation contraire, la responsabilité d'Aertssen Lifting en matière d'ingénierie se limite à la préparation d'un croquis de levage, consistant en une vue de dessus de l'installation de la grue, du type de grue, du rayon, de la longueur de la flèche, de la charge maximale et des détails de la charge.

En tout état de cause, l'ensemble de l'ingénierie d'Aertssen Lifting - qu'il s'agisse d'un croquis de levage, d'un plan de levage ou d'un dossier de levage - sera préparé sur la base des directives de levage fournies par le Mandant. Le Mandant est réputé connaître parfaitement la construction/la résistance de la charge à manipuler/à soulever.

4.5 Sécurité

Le Donneur d'ordre veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier, notamment en matière d'hygiène et

de sécurité, sont pleinement conformes aux lois et règlements applicables. Il fait partie des responsabilités du Donneur d'ordre d'informer et de tenir informé en temps utile le conseiller en prévention compétent.

4.6 Enregistrement des présences

Si les prestations de services visés dans le présent Contrat sont soumises à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Donneur d'ordre veille à ce que Aertssen Lifting soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Donneur d'ordre met le système d'enregistrement à la disposition d'Aertssen Lifting. Le Donneur d'ordre veillera également à ce que Aertssen Lifting soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

4.7 Sanctions

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du présent article et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions, Aertssen Lifting a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Donneur d'ordre, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose Aertssen Lifting conformément aux présentes Conditions ou à la loi.

Article 5. Mise en œuvre

5.1 Temps de planification et d'exécution

En l'absence de calendrier, la date de début et la période d'exécution sont déterminées en concertation. Les retards dus à des causes indépendantes de la volonté d'Aertssen Lifting ne donnent jamais lieu à une indemnisation aux frais d'Aertssen Lifting.

Aertssen Lifting est en droit de récupérer auprès du Donneur d'ordre le préjudice subi du fait du retard.

Sauf stipulation écrite contraire, les heures de début et les délais d'exécution indiqués ne sont que des accords non contraignants.

Dans le cas où le Contrat stipule une pénalité ou une indemnité forfaitaire pour un retard ou une violation des délais, les dispositions suivantes s'appliquent en tout temps :

- une amende ou un dédommagement forfaitaire n'est dû que si le Donneur d'ordre démontre que le retard/le dépassement de temps est dû à une faute coupable qui ne peut être imputée qu'à Aertssen Lifting;
- le Donneur d'ordre doit démontrer qu'il a lui-même subi un préjudice direct et matériel en raison du retard ou du décalage;
- le Donneur d'ordre doit déclarer Aertssen Lifting en défaut immédiatement et par écrit, au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai d'exécution, faute de quoi le droit à une redevance ou à une sanction ou à toute autre mesure s'éteint également en raison du dépassement du délai;
- le montant total de l'amende et/ou de la compensation pour dépassement de délai ne peut jamais être supérieur à une fois le prix journalier des Travaux de levage (hors TVA);
- si une amende ou des dommages et intérêts sont dus, leur paiement est libératoire, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation et/ou de pénalité en raison du retard.

5.2 Personnel

Le personnel d'Aertssen Lifting ne suivra les instructions du Donneur d'ordre sur le Chantier que dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution effective de l'opération de levage. Les instructions

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



techniques ou pratiques à donner par le Donneur d'ordre concernent exclusivement :

- la planification des Travaux de levage;
- les circonstances, les procédures et les méthodes d'exploitation du Donneur d'ordre, qui doivent être prises en compte lors de l'opération de levage;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques du palan et du Chantier;
- l'accès au Chantier et/ou aux installations du Donneur d'ordre nécessaires aux opérations de levage;
- l'utilisation des biens, installations et/ou infrastructures du Donneur d'ordre, nécessaires aux opérations de levage;
- tout ce qui concerne la santé et la sécurité.

Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité de l'employeur d'Aertssen Lifting.

Le Donneur d'ordre n'a en aucun cas le droit d'exercer sur le personnel d'Aertssen Lifting une autorité normalement dévolue à un employeur.

En application de l'article 31, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs aux utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Donneur d'ordre des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que des instructions qu'il donnerait pour les Travaux de levage d'Aertssen Lifting, ne peut être considéré comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel qu'Aertssen Lifting mettrait en œuvre pour les Travaux de levage.

En cas de travail en régie, la vérification des heures travaillées est effectuée uniquement à des fins de facturation.

5.3 Personne de contact

Afin de permettre au Aertssen Lifting de donner des instructions dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Donneur d'ordre désigne une personne de contact pour Aertssen Lifting. Cette personne de contact centrale s'occupe ensuite des instructions au Personnel d'exploitation d'Aertssen Lifting concernant la fourniture correcte des services. En cas d'inaccessibilité ou d'absence de cette personne, le Donneur d'ordre en informe immédiatement Aertssen Lifting et le Donneur d'ordre désigne une personne de contact de remplacement.

Article 6. Droits de propriété intellectuelle

Les travaux d'ingénierie, les plans et les calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, les concepts d'ingénierie et les équipements d'Aertssen Lifting. Les résultats de ces travaux (y compris les conceptions, les dessins, les plans de levage, les logiciels, la documentation et tout autre matériel) ainsi que les droits y afférents restent la propriété exclusive d'Aertssen Lifting, sauf convention contraire expresse et écrite.

Le Donneur d'ordre n'acquiert qu'un droit non exclusif et non transférable d'utiliser ces résultats aux fins convenues, à l'exclusion de toute autre fin. Il n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle sur ces produits ou (les résultats de) ces services.

Ces résultats ne peuvent être reproduits ou utilisés par des tiers, ni transmis à des tiers pour quelque raison que ce soit, ni rendus publics sans l'autorisation écrite expresse d'Aertssen Lifting.

Le Donneur d'ordre ne supprimera ni ne modifiera les indications d'Aertssen Lifting ou de ses fournisseurs concernant les droits de

propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les marques ou les noms commerciaux).

Aertssen Lifting n'est pas responsable des violations des droits de tiers si et dans la mesure où les produits et/ou (résultats des) services ont été modifiés, s'ils ont été fournis conformément aux instructions du Donneur d'ordre et/ou s'ils ont été fournis en relation avec des biens tiers.

Article 7. Assurance

7.1 TRC/Tous risques

Le Donneur d'ordre souscrit, à ses frais et à ses risques, une police d'assurance TRC/tous risques pour l'ensemble du projet, y compris tous les Matériels présents sur le Chantier, et coassure Aertssen Lifting dans le cadre de cette police avec une renonciation à recours à l'égard d'Aertssen Lifting et de ses sociétés affiliées comme stipulé à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que de leurs Auxiliaires.

7.2 Autres assurances

Le Donneur d'ordre s'engage également à souscrire, en plus de l'assurance TRC/Allrisk, toute autre assurance nécessaire et utile avec renonciation à recours contre Aertssen Lifting et ses entreprises affiliées comme stipulé à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que leurs Auxiliaires.

Aertssen Lifting n'est pas responsable de l'assurance de la Cargaison. La Cargaison est assurée par ou au nom du Donneur d'ordre et aux frais du Donneur d'ordre.

7.3 Dispositions générales concernant l'assurance

Toutes les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies solvables et fiables.

7.4 Soumission des copies des polices/certificats d'assurance

Sur simple demande d'Aertssen Lifting, Donneur d'ordre remettra une copie de la police TRC/Tous risques et des certificats d'assurance des autres polices ainsi que la preuve du paiement des primes.

Aertssen Lifting sera immédiatement, directement et par écrit, informée par l'assureur du Donneur d'ordre de toute modification, suspension, annulation ou résiliation des garanties des polices.

Article 8. Livraison

Aertssen Lifting indiquera la fin de l'opération de levage et fournira à cet effet un Rapport quotidien à signer par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre doit indiquer les défauts visibles sur le Rapport quotidien. Le Rapport quotidien doit être signé par Aertssen Lifting et le Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre refuse de signer le Rapport quotidien, le motif du refus doit être indiqué. Les petits défauts visibles ou les imperfections mineures n'empêchent jamais la livraison.

Aertssen Lifting réparera les imperfections mineures/les défauts visibles dans un délai raisonnable. Cette obligation de réparation de la part d'Aertssen Lifting ne s'étend toutefois qu'aux travaux qu'elle a exécutés et signifie qu'Aertssen Lifting ne peut réparer ou remplacer que les travaux exécutés qui sont défectueux à la livraison. Toute autre forme d'indemnisation, de sanction ou de mesure de réparation est expressément exclue.

L'obligation de réparation s'éteint automatiquement si le Donneur d'ordre lui-même ou un tiers a effectué ou fait effectuer des travaux sur l'ouvrage réalisé par Aertssen Lifting sans l'accord écrit préalable d'Aertssen Lifting.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025



Pendant cette période de récupération, le Donneur d'ordre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la révision des ouvrages réalisés, ainsi que des autres tâches nécessaires à la préservation des ouvrages réalisés.

Document name	LFT-Legal-COD-001-Conditions Generales de Services		
Version	1	Date	9/01/2025